

1880 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1880 est fixé à douze mille (12,000) hommes effectifs.

Art. 3. Par dérogation à l'article 28 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, les miliciens qui auront, aux termes de cet article, obtenu des dispenses d'incorporation ou de service seront suppléés dans le délai de quarante jours à partir de l'appel du contingent sous les armes.

Art. 4. La répartition des suppléants appelés à servir en vertu de l'article précédent se fera entre les divers cantons de milice dans la même proportion que celle de l'ensemble du contingent.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1880.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, gén. LIAGRE.)

422. — 26 DÉCEMBRE 1879. —

LOI qui approuve la déclaration signée à Belgrade, le 4 novembre 1879, pour régler provisoirement les relations commerciales entre la Belgique et la Serbie (1). (Monit. du 10 janvier 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration signée à Belgrade, le 4 novembre 1879, entre le gouvernement belge et le gouvernement de Son Altesse le prince de Serbie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 décembre 1879, p. 86. — Rapport. Séance du 13 décembre, p. 87.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. A. le prince de Serbie, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un traité de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les produits d'origine ou de provenance belge qui seront importés en Serbie et les produits d'origine ou de provenance serbe qui seront importés en Belgique seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le présent arrangement provisoire restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif ; mais, dans tous les cas, il cessera ses effets à l'expiration d'une année après la signature de la présente déclaration.

Les deux gouvernements s'engagent à faire approuver, s'il le faut, le présent arrangement par les corps législatifs de leur pays, dans la prochaine session.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Belgrade, le 23 octobre/4 novembre 1879.

Le consul général chargé d'affaires de Sa Majesté le roi des Belges,	Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères de Son Altesse le prince de Serbie,
(S.) EMILE DE BORCHGRAVE.	(S.) J. RISTITCH.

423. — 26 DÉCEMBRE 1879. —

Arrêté ministériel. — Abonnement de six mois et de trois mois, sur les chemins de fer, pour les écoliers. (Monit. du 27 janvier 1880.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1840 (*Pasin.*, n° 860), autorisant le ministre des travaux publics à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs des chemins de fer ;

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1879, p. 247.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1879, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1879, p. 23-24.